COMMUNE DE
CASTELNAUDARY

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation de remplacement d'un dispositif d'Enseigne délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2024 R 0155

Demande déposée le 14/11/2023 - Complétée le : 12/01/2024		N° AP 11076 23 0018	
Par :	**EI La Climaelle**		
Demeurant à :	**11 La Fontcouverte** **Route départementale 116** **11400 LAURABUC**	**Surface de plancher : m²** **Surface taxable totale créée : m²**	
Représenté par :	**Monsieur Kamel TAIEB**	**Nb de logements :**	**0**
Pour :	**Installations diverses**	**Nb de bâtiments :**	**1**
Sur un terrain sis à :	**La Climaelle** **4 avenue Frédéric Mistral** **11400 CASTELNAUDARY**	**Destination : Remplacement d'une enseigne**	
Références cadastrales :	**AH 13**		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 12 janvier 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,
Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0018, concernant le remplacement d'une enseigne sur un bâtiment situé au 4 avenue Frédéric Mistral à Castelnaudary déposée le 14 novembre 2023 par Monsieur Kamel TAIEB représentant l'entreprise La Climaelle.
Vu les pièces complémentaires déposées le 12 janvier 2024,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 février 2024,

Considérant :

- Le projet de remplacement d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne en façade sur un bâtiment situé au 4 avenue Frédéric Mistral à Castelnaudary, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- *« R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.*
- *R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 8 mars 2024,

Le Maire Adjoint Délégué,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
M. Kamel TAIEB - EI La Clinaelle
Le : 12 mars 2024
Signature de l'intéressé(e),

AFFICHAGE LE
12 MARS 2024

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :
-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire
Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY
-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.